

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2013/258
Séance du 10 juillet 2013**

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°7 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2

RESEAU GOUSSAINVILLE

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- Vu** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1057 du 09/12/2009 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération n°2010/0302 du 02/06/2010 approuvant l'avenant n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération n°2010/0775 du 08/12/2010 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération n°2011/0073 du 09/02/2011 approuvant l'avenant n°4 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération 2011/0620 du 06/07/2011 approuvant l'avenant générique G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération n°2011/0943 du 07/12/2011 approuvant l'avenant n°5 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération 2012/0192 du 11/07/2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération 2013/039 du 13/02/2013 approuvant l'avenant n°6 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** le rapport n°2013/258 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 4 juillet 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 5 juillet 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20130710-2013-258-DE
Date de télétransmission : 15/07/2013
Date de réception préfecture : 15/07/2013

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°7 au contrat d'exploitation de type 2 pour le Réseau Goussainville joint à la présente délibération, ainsi que l'ensemble de ses annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société CIF.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France et notamment de la mise à jour du plan régional de transport.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**AVENANT N° 7
au
CONTRAT DE TYPE II
GOUSSAINVILLE – 002 008**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 10 juillet 2013.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

Les Courriers d'Ile de France, Société par actions simplifiée au capital de 343 696 €, inscrite au RCS de Meaux sous le numéro 562 091 132, dont le siège est située 34 rue de Guivry 77990 Le Mesnil Amelot, représentée par son Directeur Monsieur Jean-Olivier Ehkirch.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 et la convention partenariale du réseau Goussainville le 09/12/2009.

Le Conseil a ensuite approuvé les avenants suivants au contrat :

- avenant n°1 n'a pas été attribué par erreur,
- avenant n°2 voté le 02/06/2010, ayant pour objet la politique de la ville,
- avenant n°3 voté le 08/12/2010 ayant pour objet les subventions véhicule et la politique de la ville,
- avenant n°4 voté le 09/02/2011, ayant pour objet la politique de la ville,
- avenant n°5 voté le 07/12/2011, ayant pour objet l'intégration de la ligne VITAVIL (014-115-08) de Stains dans le périmètre du contrat et de la convention partenariale.
- avenant n°6 voté le 13/02/2013, ayant pour objet le renfort d'offre de la ligne 31,
- avenant Générique G1 voté le 06/07/2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance.
- avenant Générique G2 voté le 11/07/2012, ayant pour objet à la tarification et la fin de l'assujettissement des CT2 à la TVA.

1. Offre complémentaire

Le développement d'offre concerne **1** ligne, la ligne 32 et résulte des travaux menés conjointement avec la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France.

a. Contexte

La ligne 32 (Goussainville - Roissypôle) est une ligne locale au titre du PDUIF. Elle compte 1300 montées/jour de semaine. Elle est complétée par une offre Filéo en heures creuses de matinée de 9h00 à 12h30, de nuit de 19h45 à 4h00, et le WE.

Une nouvelle Zone d'Activités : « Parc Mail » s'ouvre aux 750 salariés de 4 entreprises nouvellement installées, à proximité de la « ZAC du moulin » déjà commercialisée, et comptant 43 entreprises qui regroupent 1275 salariés. Ces ZAC sont situées à proximité de l'itinéraire de la ligne 32, mais les temps de parcours de la ligne 32 qui dessert déjà les différents quartiers de Goussainville, le Thillay et la plateforme aéroportuaire sont très élevés (50 minutes) et peu compétitifs par rapport aux temps de parcours réalisés avec un véhicule particulier.

b. Solution retenue par le STIF

L'offre est développée pour mieux desservir la Zone d'Activités du Moulin et la nouvelle Zone d'Activités Parc Mail.

L'offre sera plus lisible et les temps de parcours plus compétitifs en proposant 2 vocations de la ligne 32 :

- Une desserte des Zones d'activités en Express (ligne 32 ZAE) entre 7h00 et 9h00 et 17h00 et 19h00 à la fréquence de 30 minutes. Le temps de parcours moyen d'une course 32 ZAE est de 30 minutes. Cette sous-ligne de la ligne 32 ne dessert plus les différents quartiers de Goussainville, son départ d'effectue de la gare RER D de Goussainville, dessert les ZAE « Parc du Moulin et Parc Mail », puis la zone aéroportuaire avant d'arriver à Roissypôle RER B son terminus.

- Une desserte de la zone aéroportuaire sans passer par les zones d'activités (ligne 32) dont l'amplitude est inchangée de 4h15 à 19h15 à la fréquence de 30 minutes. Le temps de parcours moyen est de 50 minutes. La ligne 32 continuera à desservir les quartiers de Goussainville, le Thillay, Roissy-en-France, puis Roissy-pôle RER B.

Un renforcement de l'offre est également sur le créneau 9h00 et 12h30 faisant passer la fréquence de 60 à 30 minutes. Cette tranche ne sera plus effectuée en TAD Filéo, mais en ligne régulière (32) pour améliorer la compréhension de l'offre.

La date de mise en place est le 26 août 2013.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe A3 Service de référence
- Annexe D2 Programme d'Investissement
- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexe D5 Etat du parc
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic
- Annexe F4 Spécificités du réseau
- Tableau F4bis subvention CT2

Article 2. Entrée en vigueur et notification

L'avenant N° 7 prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 26 août 2013 et le 31 décembre 2016.

Article 3.

Toutes les clauses du contrat susvisé, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 2 exemplaires, le _____

Le Syndicat des Transports
d'Ile-de-France

L'Entreprise

Pour la Directrice générale et par délégation

**La Directrice de l'exploitation,
Catherine Bardy**